

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 1847

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« La personne dont le discernement est altéré par une maladie lors de la démarche de demande d'aide à mourir ne peut pas être reconnue comme manifestant une volonté libre et éclairée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout reprend une disposition qui figure pour l'heure à l'alinéa ③ de l'article 6. Une telle précision nous semble avoir davantage sa place ici, car elle renvoie directement à la condition de la manifestation d'une volonté libre et éclairée, qui est une des cinq conditions d'éligibilité à l'aide à mourir.

Toute altération du discernement doit faire obstacle à une demande d'aide à mourir.